

*Délégués des Ministres*  
**Documents CM**

**CM(2004)40** (restricted) 25 février 2004

---

## **877 Réunion, 24 mars 2004**

10 Questions juridiques

### **10.3 Comité Consultatif de la Convention pour la Protection des Personnes à l'égard du Traitement Automatisé des données à caractère personnel [STE No. 108] (T-PD)**

Rapport abrégé de la 19e réunion plénière (Strasbourg, 26-28 novembre 2003)

---

1. Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) créé en vertu de l'article 18 de la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* [STE No.108] (ci-après Convention 108) a tenu sa 19e réunion du 26 au 28 novembre 2003, sous la présidence de M. Jean-Philippe WALTER (Suisse).
2. En vertu du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention 108 « à l'issue de chacune de ses réunions, le Comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention ». Le présent rapport est par conséquent établi à l'attention du Comité des Ministres qui est invité à en prendre note dans son ensemble.<sup>1</sup>
3. Le rapport ci-dessous couvre la période allant du 11 octobre 2002 au 26 novembre 2003. L'ordre du jour, tel qu'adopté par le T-PD, fait l'objet de l'annexe I.
4. Concernant ses futures activités, le T-PD décide d'accorder la priorité aux thèmes suivants :
  - a. La poursuite des travaux entamés par le Groupe de Projet sur la protection des données (CJ-PD) – qui ne peut, faute de ressources disponibles, poursuivre ses activités (voir aussi paragraphe 6.a ci-dessous) – en vue de la préparation de principes directeurs sur la protection des données à caractère personnel sous la forme de données biométriques. Cette activité sera la priorité principale du T-PD, l'objectif étant d'adopter ces principes en 2004 ;

---

<sup>1</sup> Le Comité des Ministres a décidé, lors de sa 506ème réunion (janvier 1994), « qu'à l'avenir les rapports des comités conventionnels, ainsi que des organes mentionnés ci-après ne seront pas automatiquement inscrits à leur ordre du jour, à moins qu'une intervention du Comité des Ministres ne soit requise ou qu'une délégation ne le demande... ».

b. Les travaux sur l'application des principes de protection des données à Internet revêtent également un caractère prioritaire et seront menés en parallèle en 2004 : le T-PD décide de commissionner un expert afin qu'il prépare une étude sur le sujet. Cette étude devra comprendre une première partie technique, décrivant les technologies de l'Internet et une seconde partie juridique, visant à évaluer les risques posés par Internet et ses technologies aux principes et aux concepts de la protection des données. Sur la base de cette évaluation des risques, l'expert devra ensuite répondre à certaines questions touchant à l'adéquation et à l'applicabilité des principes de protection des données au contexte d'Internet ;

c. Le T-PD décide également d'entamer la rédaction d'un Guide sur les droits des personnes concernées par les données, mais convient que cette activité ne pourra vraisemblablement pas être menée dès 2004. Si la proposition de la République Tchèque d'organiser un séminaire multilatéral sur ce sujet est retenue dans le budget du Conseil de l'Europe pour 2004, il conviendra de profiter des résultats de ce séminaire pour démarrer les travaux sur ce point, en fonction du temps disponible ;

d. En ce qui concerne les flux transfrontières de données, le T-PD convient de garder ce point de façon permanente à l'ordre du jour de ses réunions et de celles de son Bureau, afin de pouvoir éventuellement mener les actions nécessaires en vue de l'évolution de l'actualité.

5. Le T-PD examine ensuite un projet d'avis sur les garanties appropriées devant être fournies par un Etat n'offrant pas un niveau de protection des données adéquat et qui requiert néanmoins un transfert de données vers son territoire, s'inspirant de l'exemple des données APIS/PNR exigées par les douanes américaines de la part des compagnies aériennes européennes.

Avant d'entamer la discussion sur le projet d'avis, le T-PD a un échange de vues autour de ce problème du transfert des données des passagers et de l'action possible du T-PD. Certaines délégations sont favorables à l'adoption d'un avis, car il permettrait d'encadrer une pratique qui pourrait se généraliser dans l'avenir. Le Protocole additionnel à la Convention 108 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données ne répond qu'imparfaitement à ce problème. En particulier, les dérogations de l'article 2, chiffre 2, lettre a ne visent que des transferts ponctuels et exceptionnels. Elles ne peuvent concerner des transferts réguliers, au risque de rendre caduc le principe de l'article 2, chiffre 1 selon lequel le transfert de données à caractère personnel vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention ne peut être effectué que si cet Etat ou cette organisation assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré. En outre, l'article 2, chiffre 2, lettre a ne vise pas le transfert de données à caractère personnel reposant sur une obligation légale de l'Etat tiers faite au responsable de traitement. L'intérêt public important auquel se réfère l'article 2, chiffre 2, lettre a doit être prévu dans le droit interne de l'exportateur des données et par conséquent être un intérêt public important de l'Etat où réside l'exportateur des données.

D'autres délégations s'interrogent sur la pertinence du projet d'avis et le moment auquel celui-ci devrait être adopté, au regard notamment des négociations en cours entre la Commission européenne et les autorités américaines. L'idée est également évoquée que le problème est plus celui d'un conflit de lois, qui a pour effet l'application extraterritoriale de la loi et de la notion d'intérêt public d'un Etat tiers, qu'un simple problème de protection des données à caractère personnel.

Dans ces conditions, le T-PD, s'il s'accorde à reconnaître que le cas des transferts de données des passagers pose un problème sérieux au regard des règles européennes de protection des données, ne parvient pas à dégager un consensus sur le champ du projet d'avis et sur le point de savoir s'il devrait être adopté avant ou après la conclusion des négociations entre la Commission européenne et les autorités américaines. Il abandonne en conséquence le projet d'avis et convient de réexaminer la question lors de sa prochaine réunion.

6.a. Le T-PD poursuit l'examen de la question de ses structures et méthodes de travail. Il prend note du fait que, suite à des restrictions budgétaires, il a été décidé d'accélérer la fusion en cours entre les deux comités chargés de la protection des données au Conseil de l'Europe, qu'en conséquence, le CJ-PD ne se réunira plus à partir de 2004 et que les fonctions qui lui incombent reviennent dorénavant au T-PD (voir aussi paragraphe 4. ci-dessus). Il fait notamment référence au projet de lignes directrices sur la protection des données personnelles sous la forme de données biométriques, entamé par le CJ-PD et que le T-PD reprendra en 2004 en vue de son adoption et lance un appel au Secrétariat afin que celui-ci étudie les moyens de permettre, pour la conclusion de cette activité, la participation et le remboursement des frais des Etats non parties à la Convention 108, mais qui étaient membres de plein droit du CJ-PD. En effet, il souligne qu'il serait souhaitable que les mêmes Etats qui ont participé au début des travaux sur ce sujet puissent assister à leur conclusion. Le T-PD demande également au Secrétariat d'examiner la possibilité de garantir la participation des Etats non parties à la Convention 108, notamment pour leur permettre de se familiariser avec la problématique de la protection des données et leur permettre de bénéficier de l'expérience et de l'aide des Etats parties dans le processus devant les mener à la ratification.

6.b. Le T-PD adopte également un projet de modification partielle de son règlement intérieur, sous réserve de l'article 10bis paragraphe 3, qu'il convient de réexaminer lors de sa prochaine réunion, à la lumière de l'avis du Conseiller Juridique. La version finale de la modification partielle du règlement intérieur figure en Annexe II du présent rapport.

7. Le T-PD procède aux élections suivantes :

- Mme Charlotte-Marie PITRAT (France) est élue présidente du T-PD pour un mandat de deux ans qui commence le 28 novembre 2003 ;
- M. Karel NEUWIRT (République Tchèque), ancien vice-président du CJ-PD, est élu premier vice-président du T-PD pour un mandat de deux ans qui commence le 28 novembre 2003 ;
- M. João Pedro CABRAL (Portugal), ancien membre du CJ-PD-GC, est élu deuxième vice-président du T-PD pour un mandat de deux ans qui commence le 28 novembre 2003 ;
- Mme Vaida LINARTAITE (Lituanie), M. Luis AGUILERA RUIZ (Espagne) et M. Graham SUTTON (Royaume-Uni), membres sortants du T-PD-GR ayant confirmé leur disponibilité, ils sont élus membres du Bureau pour un mandat de deux ans qui commence le 28 novembre 2003.

8. Conformément aux dispositions de l'article 1 du Règlement du Secrétaire général du 17 avril 1989 établissant un système de protection des données au Conseil de l'Europe, le T-PD procède à l'élection par bulletin secret du Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe, sur une liste de trois candidats. Mme Waltraut KOTSCHY, Commissaire sortante, est réélue à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour de scrutin pour un mandat de trois ans qui commence le 28 novembre 2003.

9. Le T-PD décide, sous réserve de l'adoption par le Comité des Ministres du budget 2004, de tenir sa 20e réunion du 28 au 30 juin 2004 et prend note des dates des prochaines réunions de son Bureau, à savoir les : 17-19 février 2004 et 14-16 avril 2004

**ANNEXE I****ORDRE DU JOUR**

- I. Ouverture de la réunion**
- II. Adoption de l'ordre du jour**
- III. Communication du Secrétariat:**
- IV. Echange de vues sur les développements majeurs intervenus dans le domaine de la protection des données depuis la 18ème réunion du T-PD (9-11 octobre 2002):**
- V. Examen des questions liées à l'application et à l'interprétation de la Convention STE n° 108 et notamment :**

*Droits des personnes concernées par les données*

*Application des principes de la Convention STE n° 108 aux nouveaux développements technologiques*

*Flux transfrontières de données*

*Exceptions et restrictions contenues à l'article 9 de la Convention STE n° 108*

*Application des principes de protection des données à Internet*

**VI Transfert régulier et massif de données à caractère personnel vers un Etat tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat**

**VII. Examen des conclusions principales du séminaire régional sur la protection des données sur « les défis et problèmes posés aux nouvelles autorités de contrôle de protection des données » (Madrid, Espagne, 12-13 décembre 2002)**

**VIII. Structures futures et méthodes de travail des comités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des données**

**IX. Election du Président, de deux Vice-Présidents et d'un membre du T-PD**

**X. Election du Commissaire du Conseil de l'Europe pour la Protection des Données**

**XI. Questions diverses**

*Proposition pour un séminaire régional*

*Sommet Mondial sur la Société de l'Information*

*La protection des données et la lutte contre le terrorisme*

**XII. Date de la 20ème réunion du T-PD : 28 au 30 juin 2004**

## ANNEXE II

### **MODIFICATION PARTIELLE DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Afin de prendre en compte la fusion du CJ-PD et du T-PD, le T-PD a décidé d'adapter son règlement intérieur en introduisant des dispositions sur les compétences du comité et de son Bureau, ainsi que sur la procédure de décision. Les trois articles suivants ont été adoptés par le T-PD lors de sa 19e réunion – l'article 10bis 3 étant réservé dans l'attente d'une consultation du Conseiller Juridique – et sont à insérer dans le règlement intérieur :

#### **Article 9bis**

##### *Fonctions et compétences du comité*

Le comité exerce les fonctions qui sont énoncées aux articles 19 et 20 de la Convention STE N° 108. En particulier,

1. il procède à l'élection du président, des deux vice-présidents et des autres membres du bureau dans les conditions définies à l'article 10 bis et 10 ter.
2. il adopte le mandat du bureau,
3. il adopte le programme de travail et fixe les priorités,
4. il décide de la mise en place de groupes de travail, de leur composition et de leur mandat,
5. il élabore des projets d'instruments juridiques<sup>2</sup> en vue de leur adoption par le Comité des Ministres,
6. il adopte des avis et des rapports,

#### **Article 10bis**

##### *Composition, fonctions et compétences du Bureau*

1. Le Comité se dote d'un Bureau chargé de préparer les réunions du T-PD et en particulier :
  - Elaborer des avant-projets d'instruments juridiques<sup>2</sup> ;
  - Elaborer des projets d'avis ou des rapports ;
  - Préparer le programme de travail ;
  - Proposer, en vue de leur désignation par le secrétariat, des experts pour des mandats spécifiques ;
  - Remplir toutes les activités qui lui sont confiées par le Comité ;
- f. faire rapport sur ses activités au Comité.
2. Le Bureau est composé du Président et des deux Vice-Présidents du Comité, ainsi que de quatre membres. Le Président sortant peut être membre de droit pour une période de deux ans et les autres membres sont élus parmi les représentants au Comité pour une période de deux ans. Les membres sont rééligibles.

---

<sup>2</sup> A savoir des Conventions ou accords et des Recommandations

3. Le Bureau exerce les compétences du Comité lorsqu'il a reçu l'autorisation explicite du Comité ou lorsque l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité. Dans tous les cas, le Bureau consulte les membres du Comité sur la décision qu'il souhaite prendre et prend en considération leurs observations. **En cas d'urgence, si [5 membres/10 membres/1/3 des membres ayant répondu mais pas moins de 5 membres] du Comité en font la demande dans [un délai déterminé/un délai de 15 jours], la décision est prise par le Comité, en réunion plénière ou par voie écrite. Le Bureau peut indiquer un délai plus court s'il l'estime nécessaire dans les circonstances d'espèce.** Lorsque le Bureau exerce les compétences du Comité, il prend ses décisions par consensus. En cas de désaccord, il soumet la décision au Comité.

#### **Article 10ter**

##### *Procédure*

1. Les textes au sens de l'article 9 bis lettres e et f, soumis à l'approbation du Comité sont préparés par le Bureau. Ils font en règle générale l'objet de deux lectures au sein du Comité. Un texte peut faire exceptionnellement l'objet d'une troisième lecture si deux tiers des représentants présents lors de la deuxième lecture le demandent. Lors de la seconde lecture et de la troisième lecture, seuls sont débattus les amendements présentés par écrit au minimum un mois avant la réunion plénière.

2. Le Bureau adopte en règle générale les textes qu'il soumet au Comité par consensus. En cas de désaccord, les textes sont adoptés à la majorité. La minorité peut faire valoir son point de vue par écrit devant le Comité si elle en a informé au préalable le Bureau. Une fois un texte adopté, il est défendu devant le Comité par un rapporteur désigné par le Bureau.

3. Toutes les propositions du Bureau sont envoyées aux membres du Comité. Ceux-ci disposent d'un délai minimum de quatre semaines pour faire part de leurs observations au Secrétariat, qui les transmet à tous les membres du Comité.

4. Lorsque des documents sont envoyés par courrier électronique, le Secrétariat prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer que les courriers électroniques sont bien parvenus chez leurs destinataires.